

Association « Autisme en Île-de-France »

Association loi 1901

Statuts

Approuvés par les Assemblées Générales Extraordinaires d'Autisme en Yvelines et d'Autisme 75 les 15/06/2017 et 19/06/2017
en préalable à leur fusion avec effet au 1/1/2018
Modifications approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association le 28/06/2018

Art. 1 : Dénomination et siège social

L'association Autisme en Yvelines change de dénomination à compter de l'approbation des présents Statuts en Assemblée Générale Extraordinaire et devient « Autisme en Île de France » à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle pourra être désignée par le sigle « AeIDF ».

Sa zone d'action s'étend sur l'ensemble des départements de l'Île de France.

Son siège social est à Paris et pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 2 : Buts de l'Association

L'Association a pour buts essentiels :

- d'assurer aux personnes avec autisme, quels que soient leur âge et le niveau de leur handicap, un accompagnement personnalisé, respectueux de leur potentialité et destiné à leur permettre d'acquérir une autonomie aussi large que possible ;
- de promouvoir, créer et développer en Île-de-France, tout mode d'accompagnement des personnes avec autisme, de l'enfance jusqu'à la vieillesse, et, plus généralement, de développer et fluidifier le parcours de l'autisme, en s'appuyant sur les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de la Santé (HAS) et de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) ;
- de développer les compétences sociales et professionnelles des personnes avec autisme afin de favoriser leur inclusion dans la cité et leur accès au monde du travail ;
- de créer et de gérer des structures d'accueil, d'éducation, d'hébergement, de travail, ou de soins nécessaires au développement et au bien-être des personnes avec autisme concernées ;
- de soutenir et informer les familles, responsables légaux et aidants grâce à des actions de communication et d'accompagnement, en étant à l'écoute de leurs besoins et en favorisant des actions limitant l'isolement ;
- de jouer un rôle actif auprès de toutes les instances politiques ou administratives en lien avec le handicap ;
- d'informer l'opinion publique afin de mieux faire connaître les particularités et les problèmes des personnes avec autisme ;
- de stimuler la recherche concernant l'autisme et les troubles envahissants du développement (TED) et d'en diffuser les résultats.

Et de réaliser toute opération, de prendre toute participation lui permettant de réaliser directement ou indirectement son objet tel que défini ci-dessus.

Art. 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 4 : Moyens d'actions

L'Association utilise tous les moyens d'action compatibles avec son but et les présents Statuts et en particulier :

- la création et la gestion d'établissements et de services variés, avec accompagnement éducatif des personnes avec autisme, depuis leur jeune âge jusqu'à leur fin de vie ;
- la défense et l'illustration du droit de ces personnes à un accompagnement éducatif personnalisé et à des soins appropriés ;
- la participation aux initiatives des associations accueillant des personnes avec autisme afin d'améliorer leur prise en charge en Île de France ;
- la mise en place de partenariats avec d'autres instances du secteur public ou privé susceptibles d'apporter des compétences complémentaires dans un souci de développer des projets permettant de fluidifier le parcours de

l'autisme ;

- la mutualisation des savoir-faire avec d'autres associations ou structures œuvrant avec les mêmes buts et valeurs que les siennes pour le bien-être et l'autonomie des personnes en situation de handicap, dans une perspective chaque fois que possible ou souhaitable, d'un groupement ou d'une fusion.

Art. 5 : Relation avec le mouvement associatif

L'Association est affiliée à l'UNAPEI (Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales) et à ses déclinaisons régionales et départementales.

Tout en réservant sa souveraineté, l'Association peut adhérer ou s'affilier à d'autres associations, unions, regroupement ou fédération d'associations par décision du Conseil d'Administration.

Art. 6 : Membres et Cotisations

Les membres sont des personnes physiques majeures ou des personnes morales qui se reconnaissent dans les buts et les valeurs de l'Association.

Tout membre, par le fait de son adhésion à l'Association, s'engage à adhérer au Projet Associatif, à se conformer aux prescriptions des présents Statuts et au Règlement Intérieur en vigueur quand celui-ci existe, ainsi qu'aux décisions des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau et à verser annuellement une cotisation.

Le montant de la cotisation, proposé chaque année pour l'année suivante, par le Conseil d'Administration, est voté par l'Assemblée Générale.

Art. 7 : Démission – Exclusion – Décès

La qualité de membre de l'Association se perd :

- soit automatiquement par non-paiement de la cotisation annuelle, après une mise en demeure de la régler restée sans effet pendant 30 jours après son envoi
- soit par démission notifiée par le membre à l'Association
- soit par décès pour les personnes physiques
- soit par dissolution de la personne morale membre
- soit par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement convoqué par lettre recommandée afin d'être entendu. La convocation précise les griefs qui sont reprochés à l'intéressé. Il est invité à présenter tout élément de défense qu'il pourrait souhaiter. Après l'avoir entendu, s'il le souhaite, ou pris connaissance de sa réponse écrite, le Conseil d'Administration délibère sur son éventuelle exclusion. Constituent notamment un motif grave : le non-respect d'une décision d'une instance de l'Association, le non-respect des règles statutaires, la réalisation d'une action préjudiciable à l'Association ou à un ou plusieurs de ses membres, des actions ou prises de positions en contradiction avec le Projet Associatif et plus généralement les buts et les valeurs de l'Association.

Art. 8 : Président d'Honneur

Le Conseil d'Administration peut conférer à une personne physique le statut de Président d'Honneur.

Art. 9 : Comité des Sages

Il est créé un Comité des Sages, organe dont la mission est de garantir l'orientation « éducative » des établissements et services d'AeIDF.

Le Comité des Sages est composé de personnes ayant, notamment par l'ancienneté et la permanence de leur activité, montré le grand intérêt qu'elles portent à l'Association. Sont membres de droit de ce Comité, les membres du collège des fondateurs de l'Association avant approbation des présents Statuts.

Le Comité est présidé par un Président élu à la majorité.

Le Comité peut coopter tout membre de l'Association qu'il juge qualifié pour remplir la mission du Comité.

Ceci ne remet pas en cause la prééminence des organes statutaires que sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Art.10 : Les Assemblées Générales

Les membres se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des Statuts, à un rapprochement associatif ou à la dissolution de l'Association, et d'ordinaires dans les autres cas.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, mais seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale disposent d'un droit de vote.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association à l'exclusion de toute autre personne. Le nombre maximum de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Association est de dix.

Les décisions sont prises à mains levées chaque fois que cela est possible ; tout membre de l'Association peut réclamer un vote à bulletin secret.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration à son initiative ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'Association.

La convocation doit être adressée par lettre simple ou par tout autre moyen (y compris par voie électronique) aux membres au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale : elle doit comporter au minimum l'ordre du jour préparé par le Conseil d'Administration. Les divers rapports et documents nécessaires à la tenue de l'Assemblée Générale doivent être disponibles au siège de l'Association au moins deux semaines avant la tenue de celle-ci.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Cet ordre du jour pourra toutefois être complété par des questions proposées par des membres de l'Association, à condition qu'elles aient été adressées au Président au moins huit jours avant la date de l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par un Vice-Président ou, à défaut, par la personne désignée par le Conseil d'Administration. Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général du Conseil d'Administration ou, à défaut, par son Secrétaire Général Adjoint.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales signés par le Président et le Secrétaire général.

10-1 L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du Conseil d'Administration, ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Association.

La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire doit comporter au minimum l'appel à candidatures pour l'élection au Conseil d'Administration précisant le nombre de sièges à pourvoir.

Pour pouvoir délibérer valablement l'Assemblée Générale Ordinaire doit compter au moins 10% de ses membres présents ou représentés. Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera convoquée à nouveau selon les mêmes modalités, avec le même ordre du jour, dans les deux semaines qui suivent la date de la première convocation. Elle pourra alors délibérer sans conditions de quorum.

Elle délibère sur l'ordre de jour dressé par le Conseil d'Administration et, notamment :

- se prononce sur le rapport moral établi par le Conseil d'Administration,
- approuve les comptes de l'exercice clos,
- vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations,
- approuve les décisions du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les droits immeubles, baux excédant 10 ans, et emprunts,
- procède aux élections qui désignent ou renouvellent les membres du Conseil d'Administration
- procède à la nomination, sur proposition du Conseil d'Administration, d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pour une durée de 6 ans, reconductible.
- délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour et fixe les orientations des activités de l'Association.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

10-2 L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration à son initiative ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'Association.

Elle délibère sur l'ordre du jour et est seule compétente pour décider de la modification des Statuts, de la dissolution de l'Association ou d'un rapprochement associatif sur proposition du Conseil d'Administration.

Pour pouvoir délibérer valablement l'Assemblée Générale Extraordinaire devra compter au moins la moitié de ses membres, présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour dans les deux semaines qui suivent la date de la première convocation. Elle pourra alors délibérer sans conditions de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf en cas de projet de dissolution de l'Association ou de projet de rapprochement associatif par tout moyen (fusion, absorption, dévolution, association d'associations, etc), lesquelles nécessitent la majorité des deux tiers.

Art. 11 : Le Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil composé de 24 membres au plus, élus parmi les membres et dont les 2/3, au moins, ont des liens familiaux avec une personne avec autisme ou en sont les représentants légaux.

11-1 Election du Conseil

Tout membre à jour de sa cotisation peut être candidat à un poste d'administrateur.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil pour trois ans. Le Conseil est renouvelé par tiers tous les ans selon l'ancienneté des nominations. Les candidats ayant le plus de voix sont élus dans la limite des postes à pourvoir, en respectant la règle des 2/3 de parents ou tuteurs. Tout membre sortant est rééligible. Le mandat des administrateurs prend fin par démission ou perte de la qualité de membre de l'Association.

Le Conseil pourra, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, pourvoir provisoirement au remplacement d'administrateurs dont le siège deviendrait vacant ou se compléter par cooptation, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'Association. Ces nominations seront soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée du mandat du membre coopté est celle du membre remplacé en cas de remplacement, ou de l'année en cours en cas de complément.

Par ailleurs, le Conseil peut s'adjoindre des personnes qualifiées pour des missions précises et limitées dans le temps.

11-2 Fonctionnement du Conseil

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées huit jours avant la réunion par lettre simple ou par tout autre moyen (y compris électronique) et mentionnent le lieu, l'ordre du jour de la réunion, les modalités de participation à distance possibles (audioconférence ou visioconférence) et incluent un pouvoir à retourner par lettre ou tout autre moyen (y compris électronique) au Secrétaire Général. Les pouvoirs sont admis entre membres du Conseil d'Administration, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président. Dans les cas de participation à distance, les membres du Conseil sont considérés comme présents.

Pour la validité des délibérations, la présence effective ou la représentation des 2/3 au moins des membres du Conseil est nécessaire. Les décisions seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration, signé du Président et du Secrétaire Général et conservé au siège de l'Association. Il est approuvé lors de la réunion suivante ou par voie électronique dans des dispositions décrites dans le Règlement Intérieur.

Des personnes rétribuées ou salariées par l'Association peuvent être appelées à assister sans capacité de voter aux séances du Conseil d'Administration sur des points spécifiques de l'ordre du jour relevant de leurs compétences.

11-3 Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association dans les limites de son objet, à l'exception de ceux réservés à l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Par délégation du Conseil d'Administration, le Président prend toutes les décisions relatives aux dépenses et à la gestion du personnel de l'Association, y compris en matière de licenciement. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration. Il en rend compte au Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les droits immeubles, baux excédant 10 ans, et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Art. 12 : Le Bureau

12-1 Election du Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, après chaque renouvellement annuel, un Bureau qui comprend au minimum : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Trésorier. Le Conseil d'Administration pourra s'il le juge nécessaire, élire des membres à des fonctions supplémentaires (Secrétaire Général Adjoint, Trésorier Adjoint, par exemple), dans la limite d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le Président devra, pour être éligible, attester d'une parenté avec une personne avec autisme.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration selon une procédure prévue par le Règlement Intérieur. En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration élit un nouveau membre. La durée du mandat est la même que celle qui restait à courir au membre sortant.

12-2 Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que le Président ou que deux de ses membres l'estime(nt) nécessaire dans l'intérêt de l'Association. Pour délibérer valablement, la présence de la majorité des membres est nécessaire.

Le Bureau expédie les affaires courantes de l'Association. Il prépare et exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Le Président peut consulter les membres du Bureau dans le cadre d'une consultation écrite, par exemple par courriel. Dans ce cas, la consultation écrite a la même portée juridique qu'une réunion du Bureau.

Par ailleurs, le Président peut réunir le Bureau sous forme d'une audio ou visio-conférence.

12-3 Fonctionnement du Bureau

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau, ainsi que le fonctionnement régulier de l'Association.

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet.
- Il représente l'Association en justice et peut par conséquent introduire toute action en justice qu'il estimera nécessaire au nom et pour le compte de l'Association.
- Il rend compte de toutes les actions au Conseil d'Administration qui en délibère.
- Il assure la gestion du personnel salarié de l'Association dont le pouvoir disciplinaire, et peut le déléguer à la personne de son choix.

Le ou les Vice-Président(s) supplée(nt) et remplace(nt) le Président sur mandat de celui-ci.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux, les correspondances et les convocations et organise les réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales.

Le Trésorier contrôle les comptes de l'Association. Il assure le recouvrement des recettes de quelque nature qu'elles soient, exécute les dépenses sous délégation du Conseil d'Administration et donne quittance de toutes les sommes reçues par l'Association. Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

Le Secrétaire Adjoint et le Trésorier Adjoint (s'il y en a) assistent le Secrétaire et le Trésorier dans l'accomplissement de leurs tâches.

Le Bureau rend compte de son activité au Conseil d'Administration.

Le Bureau prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration.

Sur proposition du Président et sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, le Bureau peut déléguer à des commissions l'exécution de certaines tâches qui lui incombent. Ces commissions pérennes ou temporaires sont composées au minimum d'un administrateur et le cas échéant de personnes salariées ou rétribuées de l'Association,

Quelle que soit sa fonction, aucun membre du Bureau ni aucune commission ne peut engager une démarche au nom de l'Association, sans l'accord des autres membres du Bureau, ou, en cas d'urgence, du Président. Ce principe de collégialité ne modifie pas les rôles respectifs du Président, du Trésorier et du Secrétaire Général dans la gestion des affaires courantes.

Art. 13 : Rétributions

Les administrateurs de l'Association ne peuvent recevoir une rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés sur justificatifs à condition d'avoir été acceptés par le Bureau et de ne pas remettre en cause l'équilibre budgétaire de l'Association.

Cette clause s'applique également aux membres des commissions ou groupes de travail ou aux personnes chargées de missions par le Conseil d'Administration.

Art. 14 : Dispositions financières

14-1 Les ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des subventions, legs et dons manuels qui peuvent lui être accordés par des particuliers, des Fondations, des Fonds de Dotation, des Collectivités Locales ou des entreprises privées, etc ;
- du produit des activités et manifestations ;
- du produit des ressources à titre exceptionnel, ayant reçu s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des rétributions pour services rendus ;
- du revenu des biens et valeurs qu'elle possède ;

et de toutes les autres ressources autorisées par les textes en vigueur.

Les cotisations et les dons, une fois versés, deviennent la propriété définitive de l'Association. Ces ressources sont employées conformément aux buts poursuivis par l'Association.

Les dépenses sont ordonnées par le Président sur délégation du Conseil d'Administration.

14-2 Comptabilité et surveillance de l'Association

Il est tenu à jour une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan, qui sont présentés chaque année à l'Assemblée Générale de l'Association.

Chaque établissement ou service de l'Association doit tenir une comptabilité distincte formant un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

L'Association ne peut s'opposer aux visites de contrôle dans ses établissements effectuées par les autorités de tarification.

14-3 Dispositions en cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle

En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'Association reversera à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement seront reversés aux financeurs concernés.

L'Association pourra, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des subventions d'investissement et des plus-values sur les actifs immobilisés concernant ledit établissement ou service et mentionnées à l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service. L'Association disposera d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3°, 5° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'Etat dans le département arrêtera l'option après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification.

L'autorité de tarification désignera l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procédera à cette désignation.

Art. 15 : Modification des Statuts - Dissolution - Fusion

15-1 Modification des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Toute modification des Statuts est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant dans les conditions de l'article 10.2.

15-2 Dissolution - Fusion

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour prononcer la dissolution de l'Association ou la fusion de l'Association avec une autre. Celle-ci requiert la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateur(s) qui jouissent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation des biens de l'Association est dévolu à une association, ayant un objet le plus semblable possible à celui décrit à l'article 2 des présents Statuts, désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 16 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur destiné à préciser certains points des présents Statuts est établi par le Conseil d'Administration. Toute modification conforme aux présents Statuts peut être décidée par ce même Conseil.

Art. 17 : Responsabilité

En matière de responsabilité civile, le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou administrateurs ne puisse être tenu pour responsable de ces engagements.

Art. 18 : Elargissement de l'Association

L'Association a pour vocation de s'ouvrir à des associations ayant les mêmes buts et les mêmes valeurs que les siennes, en privilégiant des structures établies dans la région Ile de France. Les objectifs de ces éventuels élargissements seront d'offrir des possibilités aussi variées que possible dans les accompagnements, en fonction des âges et des capacités de chacun et d'éviter toute interruption dans le parcours des personnes atteintes d'autisme.

Les modalités d'élargissement seront étudiées au cas par cas et soumises aux dispositions des articles 9 et 10 des présents Statuts.

Fait à Noisy-le-Roi, le 28 juin 2018


Monsieur Jean-Marc Monguillet
Président


Madame Amandine Daigne
Secrétaire générale